

VADEMECUM

DU 14 AVRIL 2020



DES MESURES D'AIDE POUR LES ENTREPRISES DANS LE CADRE DU COVID-19

MISES EN ŒUVRE PAR LE GOUVERNEMENT, LA RÉGION ET LE DÉPARTEMENT

SOMMAIRE

1- LISTE DES COMMERCES IMPACTÉS	3
2- FONDS DE SOLIDARITÉ.....	3
3- PLAN DE SOUTIEN BIPIFRANCE.....	4
4- CHOMAGE PARTIEL OU ACTIVITÉ PARTIELLE	4
5- REPORT DE LOYERS, DE FACTURES EAU, GAZ ET ÉLECTRICITÉ	5
6- REPORT D'ÉCHÉANCES SOCIALES.....	6
7- AIDE SOCIALE.....	7
8- REPORT D'ÉCHÉANCES FISCALES.....	7
9- FAIRE FACE À DES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES : LA CCSF.....	8
10- AUTO ET MICROENTREPRENEURS	8
11- INDÉPENDANTS.....	8
12- PLAN DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES FRANÇAISES EXPORTATRICES.....	9
13- PLAN DE SOUTIEN DE LA RÉGION OCCITANIE.....	9
14- CONSEIL DÉPARTEMENTAL	11
15- ASSOCIATIONS, FÉDÉRATIONS, SYNDICATS ET ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ...	11
16- MARCHÉS.....	11
17- COMMERCE	11
18- HÔTELLERIE	11
19- MÉDIATION DU CRÉDIT.....	12
20- MOBILISATION DES BANQUES.....	12
21- MÉDIATEUR DES ENTREPRISES.....	12
22- ASSURANCES	12
23- EXPERTS COMPTABLES.....	12
24- TRIBUNAUX DE COMMERCE	13
25- MARCHÉS PUBLICS D'ÉTAT.....	13
26- ASSURANCE MALADIE.....	13
27- BREVETS ET MARQUES.....	13
28- APPRENTISSAGE	13
29- AGEFICE	13

1- LISTE DES COMMERCE IMPACTÉS

Vous trouverez en cliquant sur ce lien la version consolidée et en vigueur de l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 et la **liste des commerces impactés**.

→ Nouvelles précisions

2- FONDS DE SOLIDARITÉ

L'État, les Régions et certaines grandes entreprises ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites entreprises les plus touchées par la crise. Il s'agit d'une aide directe défiscalisée dans la limite de 1 500 € versée par la Direction générale des finances publiques.

Le fonds de solidarité est dédié aux plus petites entreprises qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires et qui ont un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 € : TPE, indépendants et micro-entrepreneurs.

• **qui subissent une interdiction d'accueil du public** selon l'article 8 du décret du 23 mars 2020 même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, « room service » ;

• **ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires :**

- **Depuis le mardi 31 mars, toutes les entreprises éligibles ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 70 % en mars 2020 par rapport à mars 2019** pourront faire une simple déclaration sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/> pour recevoir une aide allant jusqu'à 1 500 €. Cette somme sera défiscalisée. Pour les micro-entrepreneurs et les professions libérales, il faut considérer le chiffre d'affaires encaissé et déclaré à l'Urssaf. En cas de déclaration de chiffre d'affaires trimestriel, référez-vous à votre livre de recettes.

- **À partir du vendredi 3 avril, toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % en mars 2020 par rapport à mars 2019** pourront également faire une simple déclaration sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/> - pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 €.

Leur activité doit avoir débuté avant le 1^{er} février 2020 et il ne doit pas y avoir eu de déclaration de cessation de paiement avant le 1^{er} mars 2020.

LE FONDS COMPORTE DEUX VOLETS :

LE PREMIER VOLET permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée

de chiffre d'affaires en mars 2020, dans la limite de 1 500 €.

La référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires est la suivante :

- Entreprises existantes au 1^{er} mars 2019 : chiffre d'affaires du mois de mars 2019.
- Entreprises créées après le 1^{er} mars 2019 : chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 1^{er} mars 2020.
- Entrepreneur ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019 : chiffre d'affaires mensuel moyen entre le 1^{er} avril 2019 et le 1^{er} mars 2020.

Comment bénéficier de cette aide ?

Dès le mardi 31 mars, toutes les entreprises éligibles ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 70 % en mars 2020 par rapport à mars 2019 pourront faire une simple déclaration sur le site du ministère de l'action et des comptes publics pour recevoir une aide allant jusqu'à 1 500 €. Cette somme sera défiscalisée.

A partir du vendredi 3 avril, toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % en mars 2020 par rapport à mars 2019 pourront également faire une simple déclaration sur le site du ministère de l'action et des comptes publics pour recevoir une aide défiscalisée pouvant aller jusqu'à 1 500 €.

Retrouvez toutes les informations sur les démarches à réaliser pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité.

À partir du mercredi 15 avril, les entreprises qui connaissent le plus de difficultés pourront solliciter, au cas par cas auprès des régions, une aide complémentaire de 2 000 € (second volet).

LE SECOND VOLET instruit par la Région, permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire forfaitaire de 2 000 €. Cette mesure complémentaire s'applique lorsque les entreprises :

- emploient au 1^{er} mars au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée ;
- se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles à trente jours ;
- se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque.

Pour en faire la demande, l'entreprise doit avoir au moins un salarié.

Pour compléter ces 2 volets, la Région Occitanie propose un **dispositif complémentaire** « Fonds de soli-

darité exceptionnel Occitanie » pour les indépendants et les entreprises de 0 à 10 salariés ayant connu une baisse de chiffre d'affaires comprise entre 40 % et 70 %. Dispositions principales :

- Entre 0 et 10 salariés.
- Très petites entreprises indépendantes (à l'exclusion de celles appartenant à un groupe de sociétés).
- Tout statut (société ou entrepreneur individuel).
- Tout régime fiscal et social (micro-entrepreneurs inclus).
- Tout secteur d'activité.
- Chiffre d'affaires de moins de 1 000 000 € sur le dernier exercice clos.
- Dont le bénéfice imposable n'excède pas 60 000 € sur le dernier exercice clos.

Volet 2 et fonds de solidarité exceptionnel : saisie des demandes sur portail Région Occitanie entre le 10 avril et le 31 mai

→ Consulter la fiche complète

Pour le second volet de l'aide : à partir du 15 avril 2020, l'entreprise se rendra sur une plateforme ouverte par la région. Afin que les services de la région puissent examiner la demande, l'entreprise joindra une estimation étayée de son impasse de trésorerie, une description succincte de sa situation démontrant le risque imminent de faillite ainsi que le nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, le montant du prêt demandé et son contact dans la banque. L'aide sera versée par la DGFIP.

→ Consulter la note complète sur les aides de la Région dans le cadre du Fonds de solidarité

3- PLAN DE SOUTIEN BPIFRANCE

Face à la violence de cette crise pour toutes les entreprises, Bpifrance met en place des mesures exceptionnelles d'accompagnement financier pour les TPE - PME et ETI

NOUVEAU : Prêt garanti par l'État

- Objectif : faciliter la mise en place de nouveaux crédits pour soutenir la trésorerie des entreprises, en accordant aux prêteurs la garantie de l'État : 90 % garantis par l'État et 10 % par l'établissement bancaire.
- Bénéficiaires : Sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs.
- L'entreprise doit se rapprocher d'un ou de plusieurs partenaires bancaires pour faire une demande de prêt.
- Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt.
- L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque.

- Toutes les entreprises, qu'il s'agisse de personnes morales ou de personnes physiques, de tous les secteurs, y compris les acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS : associations et fondations, en particulier) sont éligibles au PGE.
- Les seules entreprises inéligibles sont les SCI, les entreprises du secteur financier et les entreprises en procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire, en liquidation judiciaire). Les entreprises qui étaient en procédure collective, en particulier, en sauvegarde et en RJ, mais qui en sont sorties, avec la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ou d'un plan de continuation sont éligibles au dispositif (critère du 12 mars). Les entreprises dont les fonds propres sont inférieurs à la moitié du capital social, voire négatifs, sont également éligibles si elles ne sont pas en procédure collective.
- Il n'existe aucune conditionnalité du dispositif PGE à la cotation FIBEN de la Banque de France.
- Comme pour tous les autres prêts, il n'y a pas de « droit au PGE » et chaque établissement de crédit conserve toute liberté pour accorder ou non un prêt. Il faut motiver et argumenter votre demande de PGE par écrit (email) avec notamment une évaluation de votre besoin de financement et un plan de trésorerie à 3 ou 6 mois. Pour tout refus de votre établissement bancaire, demander un écrit.

Prêt «Prêt Atout»

Fonds de Garantie «Ligne de crédit confirmée Coronavirus»

Fonds de Garantie «Renforcement de la trésorerie coronavirus»

Plus d'informations et demande en ligne : www.bpifrance.fr

Pour être rappelé par un conseiller, Numéro Vert : 0 969 370 240

4- CHÔMAGE PARTIEL OU ACTIVITÉ PARTIELLE

Une entreprise dont l'activité est interrompue ou diminuée peut mettre en place le chômage partiel. Les salariés concernés perçoivent une indemnité compensatrice versée par l'employeur. Cette indemnité doit correspondre au minimum à 70 % de la rémunération brute. En compensation, l'employeur bénéficie d'une allocation forfaitaire de l'État. Alors qu'en temps normal, l'autorité administrative dispose de 15 jours maximum pour instruire la demande, ce délai est fortement réduit dans le cadre du COVID-19.

Les entreprises disposent d'un délai de 30 jours pour déclarer leur activité partielle, avec effet rétroactif.

La demande doit préciser :

- le motif de recours = circonstances exceptionnelles + coronavirus ;
- les circonstances détaillées et la situation économique à l'origine de la demande ;
- la période prévisible de sous-emploi, qui peut s'étendre jusqu'au 30 juin 2020 dès la première demande ;
- le nombre de salariés concernés ;
- le nombre d'heures chômées prévisionnelles.

Vous avez désormais jusqu'à 30 jours à compter du jour où vous avez placé vos salariés en activité partielle, pour déposer votre demande en ligne, avec effet rétroactif. Ex. : si vous avez placé vos salariés en activité partielle le 20 mars 2020, vous avez jusqu'au 20 avril 2020 pour effectuer votre demande.

Les services de l'État (Direccte) vous répondent sous 48 h. L'absence de réponse sous 48 h vaut décision d'accord.

L'avis rendu par le comité social et économique (CSE), qui doit en principe intervenir préalablement au recours à l'activité partielle, pourra intervenir après le placement des salariés en activité partielle et être adressé dans un délai de 2 mois à compter de la demande d'activité partielle.

L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de 12 mois (au lieu de 6 mois). Ne pas hésiter à faire une demande d'activité partielle jusqu'au 30 juin, par exemple et augmenter le nombre d'heures d'activité partielle initialement prévues.

Ex. : Si vous sollicitez l'activité partielle le 15 juin 2020, l'autorisation peut vous être accordée jusqu'au 15 juin 2021.

Si l'entreprise a fait une erreur ou sous-estimé son besoin (nombre d'heures, période, nombre de salariés...), elle doit revenir sur le portail sur sa demande d'autorisation préalable et créer une demande d'avenant.

Le jour de solidarité et les jours fériés ne sont pas indemnisés dans le cadre de l'activité partielle, ils ne doivent pas figurer dans les heures chômées sur les demandes d'indemnisation.

Si les entreprises ne connaissent pas leurs OPCO pour instruire leur demande, elles sont invitées à préciser à minima l'OPCO du secteur de rattachement (construction, btp,...)

À retenir : L'entreprise doit garder tous justificatifs (factures, tickets de caisse) utiles. Ils seront à déposer dans la base documentaire.

Mandataire social et activité partielle : la quasi-totalité des gérants/mandataires sociaux ne sont pas éligibles. Seuls sont éligibles ceux qui répondent à des conditions très spécifiques cumulatives (notamment être salarié, disposer d'un contrat de travail, ne pas être gérant majoritaire, exercer au titre de son contrat de travail des fonctions techniques spécifiques de celles qu'il exerce en tant que gérant, sous l'autorité et le contrôle de la société, être rémunéré pour un salaire soumis à cotisation sociales distinct de sa rémunération de gérant...).

Pour plus d'informations :
Ministère du Travail - Plus d'informations sur l'activité partielle, lire la notice technique, ouverture de dossier en ligne

Pour faire une demande d'activité partielle : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Contacts dédiés Haute-Garonne :
- oc-ud31.marche-du-travail@direccte.gouv.fr
- 05 62 89 82 15
- 05 62 89 82 11
- 05 62 89 82 10
- 05 62 89 82 18
- 05 62 89 82 35

Contactez l'assistance technique : 0 800 705 800 ou contact-ap@asp-public.fr
Service de renseignement en droit du travail de la Direccte : 0 806 000 126

ATTENTION : le site Internet, les lignes téléphoniques font actuellement face à un afflux exceptionnel

Pour les questions urgentes d'employeur ou salarié liées à la situation de travail pendant la crise sanitaire, contact : oc-ud31.renseignements@direccte.gouv.fr (Préciser dans vos courriels vos coordonnées téléphoniques pour être recontacté)
Service de renseignement en droit du travail de la Direccte : 0 806 000 126
<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/>
<http://occitanie.direccte.gouv.fr/>
<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

5- REPORT DE LOYERS, FACTURES EAU, GAZ ET ÉLECTRICITÉ

LOYERS

Le gel des loyers ne concerne que les entreprises. Les particuliers ne sont donc pas concernés.

- L'entreprise doit se trouver en réelle difficulté économique.

- Les entreprises (entreprises individuelles dont les micro-entreprises, sociétés de droit privé) exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du COVID-19.
- Les entreprises qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.
- Le local loué pour exercer l'activité doit être autre que le domicile personnel.
- Concernant les commerces des centres commerciaux, le Conseil national des centres Commerciaux (CNCC) a d'ores et déjà invité ses membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril. Les opérateurs de centres commerciaux mettent actuellement en œuvre la mensualisation des loyers et charges du second semestre 2020 pour soutenir la trésorerie des enseignes. Ils ont également activé la suspension de la mise en recouvrement des loyers et des charges du mois d'avril, en particulier et en priorité au bénéfice des plus petites entreprises, dans l'attente des décisions qui seront prises par le Gouvernement après le 15 avril. Voir le communiqué de presse
- Pour ceux dont les propriétaires sont privés, il sera fait appel à la solidarité nationale, dans le cadre de négociations de gré à gré en cas de difficultés de paiement des loyers.
- Les bailleurs sont appelés à faire preuve de souplesse pour le paiement des loyers des locaux commerciaux.
- Les membres des associations et fédérations représentatives des bailleurs ont demandé aux entreprises de leur fédération d'appliquer ce principe de souplesse. Lire le communiqué de presse

Toutefois, il ne s'agit que de recommandations, vous devez donc contacter votre bailleur pour négocier avec lui. [En attente des décrets]

Consulter la note complète

EAU, GAZ ET ÉLECTRICITÉ

Suspension des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les TPE, indépendants, auto-entrepreneurs

- Les très petites entreprises ne subiront pas de coupures de la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau, en raison de factures impayées, durant toute la période de l'état d'urgence sanitaire.
- À leur demande, elles pourront obtenir le report du paiement des factures non acquittées, et leur rééchelonnement sur au moins 6 mois, sans pénalité.
- De même, durant toute la période de l'état d'urgence sanitaire et pour les deux mois suivants, ces entre-

prises ne subiront ni pénalité ou intérêt de retard, ni d'activation des garanties ou cautions, en cas d'impayé de loyers.

- Le périmètre des entreprises concernées est le même que celui du fonds de solidarité : entreprises ou travailleurs indépendants de moins de 10 salariés, d'un million d'euros de chiffre d'affaires au maximum, ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou ayant subi une perte d'au moins 70 % de leur chiffre d'affaires par rapport à mars 2019.
- Pour les factures d'eau de gaz et d'électricité : les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.

6- REPORT D'ÉCHÉANCES SOCIALES (URSSAF)

Une entreprise en difficulté financière peut demander à reporter ses échéances sociales en contactant son organisme de recouvrement et obtenir un délai pour le paiement des cotisations.

URSSAF - Plus d'informations

- Pour l'échéance du 15 avril, les entreprises ont de nouveau la possibilité de reporter leurs cotisations en modulant leur paiement.
- L'échéance du 20 avril est de nouveau automatiquement reportée pour les travailleurs indépendants mensualisés.
- Les micro-entrepreneurs peuvent ajuster leur paiement du 30 avril.

Remarques :

- Prélèvement automatique des charges. Pour ne pas être prélevé, il faut supprimer le prélèvement pour passer en télépaiement. Si l'échéance à venir est rapprochée (moins de 5-6 jours), l'ordre de prélèvement est déjà parti, donc il faut bloquer le prélèvement et prévenir l'URSSAF dès que possible pour discuter d'un échelonnement.
- Envoi des Déclarations Sociales Nominatives (DSN) : les entreprises sont tenues de faire leurs DSN même si elles souhaitent reporter le paiement de leurs charges. Elles peuvent modifier dedans le montant du paiement pour le minorer, voire mettre 0, mais les DSN doivent être établies.

ECHEANCE URSSAF DU 5 AVRIL

Pour les employeurs (entreprises de plus de 50 salariés)

Les entreprises de plus de 50 salariés) dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations

salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

Il est néanmoins impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) avant lundi 6 avril 12h00.

Premier cas – l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire : il peut adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement.

Deuxième cas – l'employeur règle ses cotisations via la DSN : il doit transmettre la DSN de mars 2020 d'ici au lundi 6 avril 2020 à 12h00, et peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN.

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur urssaf.fr et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12 €/ min + prix appel).

Un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Pour les travailleurs indépendants et les professions libérales :

L'échéance mensuelle du 5 avril ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (mai à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants et les professions libérales peuvent solliciter :

- L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- Un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;

Les travailleurs indépendants peuvent également solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de

la Protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Les artisans commerçants peuvent réaliser leurs démarches :

- Par internet sur secu-independants.fr, Mon compte pour une demande de délai ou de revenu estimé.
- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement ».
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel).

Les professions libérales peuvent également réaliser leurs démarches :

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » → « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12 € / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

« Echéance Urssaf du 5 avril : des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises en difficulté ». Lire le communiqué de presse

7- AIDE SOCIALE

Si les mesures de report ne peuvent pas être mises en œuvre ou sont insuffisantes pour faire face aux difficultés, il est possible de solliciter l'intervention de l'action sociale au titre de l'aide aux cotisants en difficulté.

En cas de difficultés particulières de trésorerie liées à la santé, à la conjoncture économique ou un sinistre : l'Urssaf peut prendre en charge une partie ou la totalité des cotisations et contributions sociales personnelles dues. Cette aide n'est attribuée qu'en dernier ressort, après avoir utilisé au préalable toutes les possibilités offertes par la législation.

Formulaire de demande d'intervention du fonds d'action sociale

8- REPORT D'ÉCHÉANCES FISCALES (IMPOTS)

Une entreprise peut solliciter un délai de paiement ou une remise d'impôt direct.

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de vos acomptes de prélèvement à la source

sur vos revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si vos acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si vos acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur impots.gouv.fr, ou en contactant le Centre de Prélèvement Service : le montant sera prélevé au solde, sans pénalité. Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts concerné.

DGFIP - En savoir plus.
Accéder au formulaire simplifié

Contactez le centre des Impôts ou la Direccte : oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr

LA TVA

Les demandes de report ne concernent que les impôts directs. Le paiement de la TVA et du prélèvement à la source est donc bien dû aux échéances prévues sans décalage de celles-ci.

La TVA peut néanmoins être remboursable lorsque l'entreprise a acquitté davantage d'impôt qu'elle n'en a collecté. Toute entreprise qui souhaite le remboursement accéléré d'un crédit de TVA en 2020 a la possibilité d'en faire la demande à l'administration, en signalant l'urgence. Les entreprises qui se verraient dans l'impossibilité d'honorer leurs échéances de déclaration et de paiement de la TVA sont invitées à contacter leur service des impôts des entreprises pour trouver une solution adaptée.

Lire le communiqué de presse - DGFIP et URSSAF

9- FAIRE FACE À DES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES : LA CCSF

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité.

Qui saisit la CCSF ?

- Le débiteur lui-même, qui peut être un commerçant, un artisan, un agriculteur, une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante

et une personne morale de droit privé (sociétés, associations).

- Ou le mandataire ad hoc.

Conditions de recevabilité de la saisine

- Être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source.
- Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.

Nature et montant des dettes

- Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source.
- Il n'y a pas de montant minimum ou maximum.

Quelle CCSF est compétente ?

- En principe, la CCSF du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal est compétente.
- La saisine s'effectue par courrier au secrétariat permanent de la CCSF.

Comment constituer son dossier ?

Le dossier comporte un imprimé type à remplir et les pièces suivantes à joindre : (1) une attestation justifiant de l'état de difficultés financières ; (2) attestation sur l'honneur justifiant le : paiement des parts salariales des cotisations sociales ; (3) les trois derniers bilans ; (4) un prévisionnel de chiffre d'affaires Hors Taxe et de trésorerie pour les prochains mois ; (5) l'état actuel de trésorerie et le montant du chiffre d'affaires hors taxe depuis le 1^{er} janvier ; (6) l'état détaillé des dettes fiscales et sociales.

Un dossier simplifié est prévu pour les TPE (0 à 9 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 2 M€).

Plus d'informations

10- AUTO ET MICRO ENTREPRENEURS

Comprendre les impacts sur votre activité - toutes les aides et démarches

URSSAF - demande d'intervention du fonds d'action sociale

Fonds de solidarité : mode d'emploi sur le site de la FNAE

11- INDÉPENDANTS

TOUTES LES MESURES POUR LES INDÉPENDANTS

Aide financière CPSTI exclusivement accessible aux travailleurs indépendants ne pouvant pas bénéficier du fonds de solidarité :

URSSAF Aide financière exceptionnelle COVID-19 action sociale

Accéder au formulaire d'aide financière exceptionnelle de l'URSSAF

12- PLAN DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES FRANÇAISES EXPORTATRICES

Ce plan d'urgence permettra à la fois de soutenir les entreprises exportatrices face aux conséquences immédiates de la crise, notamment en sécurisant leur trésorerie, et d'assurer leur rebond à l'international après la crise. Il s'adresse en particulier aux PME et ETI, moteurs essentiels pour les filières industrielles dans les territoires et vient compléter les mesures d'urgence prises par le Gouvernement en soutien aux entreprises françaises.

SOUTIEN FINANCIER À L'EXPORT

Les outils de soutien financier à l'export demeurent pleinement disponibles pour aider les entreprises à conserver ou rapidement reconquérir leurs marchés à l'international et seront utilisés activement pour soutenir le rebond des entreprises une fois la pandémie passée, de même que l'action de la Team France Export.

- L'Assurance Prospection, qui appuie les PME et ETI pour explorer des opportunités sur de nouveaux marchés ;
- Les FASEP, subvention d'études préalables aux projets d'infrastructures et de démonstrateurs de technologies innovantes ;
- L'assurance-crédit opérée par Bpifrance Assurance Export ;
- Les prêts du Trésor pour les projets d'État à État dans les pays émergents et en développement, notamment pour répondre aux besoins sanitaires des pays touchés par le coronavirus en positionnant l'offre industrielle française en la matière.

4 MESURES EXCEPTIONNELLES POUR SOUTENIR LES ENTREPRISES EXPORTATRICES

- L'octroi des garanties de l'État à travers Bpifrance Assurance Export pour les cautions et les préfinancements de projets export sera renforcé afin de sécuriser la trésorerie des entreprises exportatrices. Les quotités garanties seront ainsi relevées à 90 % pour toutes les PME et ETI. La durée de validité des accords de garanties des préfinancements export sera prolongée, pour atteindre six mois.

Pour toute question, adressez-vous par email à : assurance-export-caution@bpifrance.fr

ou

assurance-export-prefi@bpifrance.fr

- Les assurances-prospection en cours d'exécution seront prolongées d'un an, permettant une extension de la période de prospection couverte.

Pour toute question, adressez-vous par email à : assurance-export@bpifrance.fr

- Une capacité de 2 M€ sera apportée à l'assurance-crédit export de court terme grâce à l'élargissement du dispositif de réassurance publique Cap Francexport. Ce dispositif couvrira l'ensemble des pays du globe.

Pour toute question, adressez-vous par email à : assurance-export@bpifrance.fr

- L'accompagnement et l'information par les opérateurs de la Team France Export (Business France, les Chambres de commerce et d'industrie et Bpifrance) seront renforcés, en lien avec les régions et le réseau des conseillers du commerce extérieur. Une veille spécifique sur chaque zone géographique intéressant les entreprises concernées est mise en place. Business France adapte également son offre afin de proposer des solutions face à l'impossibilité de déplacement à l'étranger.

Team France Export et Business France

Lire le dossier de presse

13- PLAN DE SOUTIEN DE LA RÉGION OCCITANIE

Des aides régionales renforcées pour accompagner et protéger les entreprises

Un numéro vert dédié aux entreprises : le 0800 31 31 01

FINANCEMENTS EXCEPTIONNELS COVID-19

Pour prétendre à un financement de la Région, l'entreprise doit avoir son siège ou l'établissement concerné sur le territoire Occitanie.

Retrouver l'ensemble des mesures de la Région

LE « PASS REBOND » DE LA RÉGION

Ce dispositif a pour objectif de soutenir le développement de la petite entreprise par la prise en compte de l'ensemble des dimensions susceptibles d'y contribuer : l'investissement, les mutations technologiques, la transition numérique et la transition énergétique et écologique.

Entreprises éligibles :

- Petites entreprises : entreprise indépendante de moins de 250 salariés et comptant au moins un salarié. Les entreprises individuelles et les entreprises en régime micro-social sont exclues du dispositif.
- Immatriculées et disposant d'un 1^{er} bilan d'activité sur 12 mois minimum.
- Entreprises en création uniquement lorsque le financement régional permet de mobiliser un financement FEADER, au titre du programme LEADER.
- Au titre de l'ESS, les associations sont éligibles si elles ont un agrément d'Entreprise d'Insertion (EI) ou

d'Entreprise Adaptée (EA), ou dès lors que le projet de développement concerne des dépenses productives concourant à la génération de recettes commerciales.

- Situation économique des bénéficiaires : les entreprises ne doivent pas être en difficulté au sens de la réglementation européenne et être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Sont exclues ces activités principales :

- Services financiers, les professions libérales, les banques, les assurances,
- Sociétés de commerce et de négoce,
- Exploitations agricoles.
- Entreprises du secteur agroalimentaire de première et seconde transformation (c'est-à-dire actives dans la transformation, la commercialisation, et le stockage de produits agricoles et agroalimentaires), sauf pour les projets d'innovation (RDI). Le secteur agroalimentaire est couvert par les dispositifs dédiés Pass et Contrat Agroviti.
- Secteur du tourisme couvert par des dispositifs dédiés : Pass et Contrat Tourisme.

En savoir plus

LE CONTRAT « ENTREPRISES EN CRISE DE TRÉSORERIE COVID-19 » DE LA RÉGION

Le présent dispositif temporaire a pour finalité de compléter le dispositif Contrat Entreprises en Difficulté de la Région, et des dispositifs publics (État, Bpifrance) mis en place.

Il s'adresse : aux entreprises hors procédure collective qui connaissent une situation dégradée suite au COVID-19, et qui malgré les outils publics ne parviennent pas à se financer auprès des institutions bancaires, ou insuffisamment. Il s'adresse également aux entreprises à partir de 10 salariés et aux ETI, avec a minima une année d'existence et un bilan.

Entreprises éligibles :

- Les entreprises entre 10 et 5 000 salariés.
- Les associations sont éligibles au présent dispositif :
 - si elles ont un agrément d'Entreprise d'Insertion (EI) ou d'Entreprise Adaptée (EA).
 - ou si le compte de résultat de la structure fait apparaître au moins 50 % de recettes issues de la vente de biens ou services.

Situation de l'entreprise :

- entreprises qui connaissent des difficultés suite à la crise COVID et sans accès au crédit bancaire ou insuffisamment,
- entreprise qui n'était pas en difficulté au 31 décembre 2019,
- entreprise en plan de continuation.

Une entreprise faisant partie d'un groupe ne pourra bénéficier de la présente aide que s'il peut être démontré que :

- ses difficultés lui sont spécifiques et ne résultent pas d'une répartition arbitraire des coûts au sein du groupe,
- ses difficultés sont trop graves pour être résolues par le groupe lui-même.

Attention, les activités principales suivantes sont exclues du dispositif : services financiers, banques, assurances, professions libérales, sociétés de commerce. Les secteurs agricoles & pêches feront l'objet de dispositifs spécifiques et sont donc exclus du présent dispositif.

En savoir plus

ACCOMPAGNER : LA RÉGION EN PROXIMITÉ AVEC TOUTES LES ENTREPRISES

- Instauration d'un service de proximité avec les Maisons de Ma Région et Ad'Occ.
- les paiements que la Région doit aux entreprises seront garantis et réalisés au titre du plan de continuité.
- Faciliter l'exécution des contrats en cours et aucune pénalité de retard demandée aux entreprises engagées par marché avec la Région.
- Réunir régulièrement la cellule de crise État-Région et mesurer les impacts de la crise secteur par secteur afin de coordonner et adapter nos interventions.

SOUTENIR : LA RÉGION CONTRIBUE À LA RÉDUCTION DES CHARGES DES ENTREPRISES

- Report du plan de remboursement des avances remboursables en cours et déjà accordées par la Région à des entreprises d'Occitanie, pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} avril.
- Si vous souhaitez en bénéficier, veuillez compléter le formulaire dédié puis le renvoyer par mail (dans un délai de 8 jours) à l'adresse suivante : DirectionEconomie-GestionCrise@laregion.fr
- Exonérations des loyers pour les entreprises hébergées dans les pépinières régionales : dès le mois de mars 2020 pour les 3 pépinières en gestion Région (Montauban, Martres Tolosane, Réalis à Montpellier).
- Prêts de trésorerie : La Région Occitanie en partenariat avec Bpifrance garantit à 80 % vos prêts de trésorerie pour des prêts inférieurs à 300 K€. Contact : votre intermédiaire bancaire.

PROTÉGER : METTRE À L'ABRI DE LA CRISE LES ENTREPRISES ET LEURS SALARIÉS

- Lancement du plan « Former plutôt que licencier » pour permettre aux entreprises bénéficiant du chômage partiel de s'inscrire dans un plan de formation afin de conserver les compétences.
- Anticiper : garantir à nos entreprises les conditions pour être prêtes lors de la reprise de l'économie.

- Prêt Rebond à 0 % pour les PME à partir d'un an d'existence (et avec un bilan), lancé par la Région et Bpifrance : 09 69 370 240 (numéro vert de Bpifrance) ou 0800 31 31 01 (numéro vert Région).
- Prêt de 7 ans, avec un différé de 2 ans.
- Prêt de 10 000 € à 300 000 € en parallèle d'un prêt bancaire du même montant.
- Ouvert à toutes les PME à partir d'un an d'existence.
- Déposer votre demande en ligne sur la plateforme Bpifrance.
- Promotion de la destination Occitanie pour soutenir l'activité touristique.
- Promotion renforcée des produits régionaux en France et à l'international.

Lire le dossier de presse.

Retrouver l'ensemble des mesures sur le site de la Région.

14- CONSEIL DÉPARTEMENTAL HAUTE-GARONNE

- Le Conseil départemental, qui a décidé de suspendre les chantiers, dont il a la maîtrise d'ouvrage, versera à ses prestataires une avance de 50 % sur les marchés en cours.
- Le Conseil départemental suspend le recouvrement de la taxe additionnelle de séjour pour les hôteliers haut-garonnais.
- Si son périmètre de compétences ne lui permet pas de soutenir financièrement et directement les acteurs économiques, le Conseil départemental a engagé la préparation d'un plan de relance à l'issue de cette crise sans précédent, en concertation avec les chambres consulaires et les fédérations professionnelles.

Ce plan concernera notamment les acteurs du BTP, l'économie sociale et solidaire, l'artisanat et le commerce, le tourisme ainsi que l'agriculture.

En savoir plus

15- ASSOCIATIONS, FÉDÉRATIONS, SYNDICATS ET ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Selon votre secteur d'activité, pensez à solliciter votre association, fédération, syndicat ou organisation professionnelle. Ils restent mobiliser pour soutenir les entreprises et peuvent répondre à vos interrogations « techniques », en raison de leurs connaissances approfondies de votre secteur d'activité.

16- MARCHÉS

La tenue des marchés couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite. Toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7.

En savoir plus

17- COMMERCE

Site pour commerçants/artisans/producteurs qui souhaitent livrer et qui peuvent se faire référencer sur cette plateforme mise en place par la Région

Dans un contexte de mobilisation générale pour ralentir la propagation de l'épidémie du COVID-19 et limiter les déplacements, le commerce « physique » est soumis à de fortes restrictions. Dans ce contexte, la vente en ligne reste néanmoins autorisée. Pour y recourir en toute sécurité, un guide des précautions sanitaires a été élaboré par le Gouvernement.

Précautions sanitaires :

Informations du gouvernement sur la livraison des colis

Les outils pour poursuivre une activité en ligne

Guide de bonnes pratiques sur la livraison de colis

Guide de bonnes pratiques sur la livraison de repas à domicile

Nous attirons votre attention : si vous souhaitez bénéficier des aides de l'État, payez vos fournisseurs.

Lettre d'Etienne Guyot à destination des commerces alimentaires - 20 mars 2020 - Lire le courrier

18- HÔTELLERIE

Mesures de soutien de la Sacem et la SPRE : suspension de tous les prélèvements, des facturations et des pénalités, dès la fermeture des entreprises.

Suspension pour les hôtels qui ont fermé de leur abonnement Canal + et demande d'une réduction de leur redevance audiovisuelle possibles, selon l'UMIH.

<https://umih.fr/fr/>

19- MÉDIATION DU CRÉDIT

Les entreprises peuvent solliciter un plan d'étalement des créances, selon les cas, avec l'appui de l'État et de la Banque de France. Médiation du Crédit - En savoir plus.

Pour les demandes liées à la crise COVID-19, une procédure accélérée est mise en place, en utilisant en priorité l'adresse mail générique existant à l'échelon départemental mediation.credit.xx@banque-france.fr (XX = le numéro du département concerné)
Un numéro vert est en place pour vous assister dans la saisine : 0 810 00 1210

Médiateur départemental - Banque de France :

Stéphane Latouche
stephane.latouche@banque-france.fr
05 61 61 65 06

Correspondant départemental TPE - Banque de France :

Sandrine Pignac Rieu
sandrine.pignacrieu@banque-france.fr
05 61 61 36 33

Nicolas Suzanne
nicolas.suzanne@banque-france.fr
05 61 61 30 65

Toute entreprise dont la Banque de France a reçu le bilan pourra avoir accès gratuitement pendant la période de crise à un diagnostic financier simplifié. En contactant le correspondant TPME ou en ligne

20- MOBILISATION DES BANQUES

Les entreprises peuvent solliciter le soutien des banques pour :

- l'instruction accélérée des demandes de crédit (sous 5 jours) ;
- le report jusqu'à six mois des remboursements de crédits ;
- la suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits.

Fédération Bancaire Française - En savoir plus.
Retrouvez le communiqué de presse du Comité FBF d'Occitanie.

21- MÉDIATEUR DES ENTREPRISES

Les entreprises peuvent solliciter un appui au traitement d'un conflit avec ses clients ou fournisseurs. La Médiation des entreprises propose un service de mé-

diation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (exemple : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au :
[formulaire de contact](#)

[Saisir le médiateur des entreprises](#)
[Écrire au médiateur des entreprises](#)
[Plus d'informations](#)

22- ASSURANCES

La Fédération Française de l'Assurance a publié un communiqué de presse indiquant la clémence des assureurs envers les clients qui seraient dans l'obligation à cause de la pandémie de retarder le paiement prévu à leur police d'assurance, et ce pour toute la durée du confinement. Les assureurs s'engagent à conserver en garantie les contrats concernés.

Les membres de la FFA s'engagent également à différer le paiement des loyers pour les PME et les TPE appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue en application de l'arrêté du 15 mars 2020.

23- EXPERTS COMPTABLES

Dans cette situation de crise, les Experts-Comptables se mobilisent aux côtés des entreprises pour financer le Besoin de Fonds de Roulement (BFR) à hauteur de 50 K€ :

- En partenariat avec les principales banques françaises, les Experts comptables ont mis en place dossier unique de demande de financement remplissable en ligne qui peut être transmis simultanément à 3 établissements bancaires. Les banques se sont engagées à répondre aux clients sous 15 jours.
- Une simplification du dispositif crédit 50 K€ pour lequel désormais, dans le cadre d'une demande de financement à court terme, un simple plan de trésorerie de 3 à 6 mois est demandé en lieu et place d'un business plan sur 3 ans.
- Un exemple de lettre de mission pour l'accompagnement à la mise sous activité partielle.

Contactez votre Expert-Comptable.

24- TRIBUNAUX DE COMMERCE

Pour faire face à vos difficultés, vous pouvez également contacter les administrateurs et les mandataires judiciaires, qui ont mis en place, en collaboration avec les services de l'État, un numéro vert **0 800 94 25 64** pour vous aider à trouver des solutions.

Protection pour les entreprises auprès des tribunaux de commerce - 11 mars 2020

25- MARCHÉS PUBLICS D'ÉTAT

L'État a de fait reconnu l'épidémie comme cas de force majeure. Le Gouvernement a recommandé, de la même façon, la non-applicabilité des pénalités de retard aux entreprises, mais il reviendra à chaque collectivité d'en décider.

Consulter la fiche Passation et exécution des marchés publics en situation de crise sanitaire - Ministère de l'Économie et des Finances

26- ASSURANCE MALADIE

Un téléservice de l'Assurance Maladie permet aux employeurs de déclarer les parents à qui un arrêt de travail doit être délivré dans le cadre du COVID-19. Ce téléservice concerne tous les assurés, quels que soient leurs régimes d'affiliation à la Sécurité Sociale ou la forme de leur contrat de travail.

27- BREVETS ET MARQUES

Échéances marques et brevets : l'ordonnance du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période prévoit que toutes les échéances intervenant dans la période entre le 12 mars et un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire sont reportées à un mois après la fin de cette période si le délai initial était d'un mois et à deux mois après la fin de cette période si le délai initial était de deux mois ou plus.

Exemple : si la fin de l'état d'urgence est déclarée par exemple le 28 avril, tous les délais censés se terminer entre le 12 mars et le 28 mai sont reportés au 28 juin si le délai initial était d'un mois et au 28 juillet si le délai initial était de deux mois ou plus.

Ce report concerne les échéances :

- pour faire opposition à une marque ;
- pour payer une annuité de brevet ;
- pour renouveler une marque ou proroger un dessin

ou modèle et pour bénéficier du délai de grâce correspondant ;

- pour introduire un recours administratif ou judiciaire ;
- pour formuler des observations de tiers ou pour répondre à une notification de l'INPI.

Il ne concerne en revanche pas les délais de priorité pour une extension internationale, les délais de paiement pour le dépôt de brevet ni les délais pour déposer un certificat complémentaire de protection, qui relèvent de dispositions supra-nationales.

Pour en savoir plus : INPI Direct au 0 820 210 211 (0,10 € TTC/min) + prix de l'appel.

Consulter le site de l'INPI

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020

28- APPRENTISSAGE

Consulter le document Questions-Réponses du Ministère de l'Éducation Nationale

29- AGEFICE

L'AGEFICE, fonds de formation des commerçants :

- Offre la possibilité aux chefs d'entreprise de reporter leurs actions de formation sans perte de droits.
- Permet aux chefs d'entreprise de suivre leurs actions de formation initialement prévues en présentiel, à distance, lorsque l'organisme de formation peut satisfaire cette demande.
- Dispense les chefs d'entreprise de demande préalable de financement.
- Met en place les éléments de preuve adaptés aux formations réalisées à distance compte tenu des circonstances.

En savoir plus

